

Arrêté N° 21-DDTM85-109

fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives de destruction ou de décantonement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 424-15, L. 425-1 et L. 425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu la circulaire n° 82-152 en date du 15 octobre 1982 du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant l'exercice de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'instruction du 2 avril 2007 de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

Vu l'arrêté n° 75-dir/1.428 du 7 octobre 1975 portant interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle comme arme de chasse,

Vu l'arrêté n° 83/Dir/1/99 du 10 février 1983 portant interdiction du tir d'armes à feu,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 10 mars 2021,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu ou de tir à l'arc.

Arrête

Article 1 : Il est interdit d'être porteur d'une arme de chasse chargée ou armée sur les routes et chemins publics, y compris bas cotés et fossés ainsi que sur les voies ferrées et les emprises et enclos dépendant des chemins de fer. Dans ces mêmes lieux, il est a fortiori interdit de faire usage de cette arme de chasse.

Article 2 : Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse de ces routes, chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées, de tirer en leur direction ou au-dessus.

Article 3 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.

Article 4 : Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse des stades ou autres lieux de réunions publiques, des habitations particulières y compris caravanes, abris de jardins et remises, des bâtiments, constructions et installations de toute nature, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes ainsi que de leurs emprises et de leurs enclos, des engins agricoles ou de toute nature, de tirer en leur direction.

Article 5 : L'utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Vendée. Seule la carabine de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :

- pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés,

- pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage ou de lutte collective par les piégeurs agréés. Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Article 6 : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Article 7 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, les tireurs utilisant une arme à feu ou un arc, les traqueurs, les piqueux et les rabatteurs sont tenus de porter en permanence au minimum un gilet, une veste ou un baudrier fluorescent et apparent. Ce gilet peut-être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Article 8 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse procède, en bordure des voies publiques, pour signaler les entrées principales de la zone de tir, à l'implantation de panneaux informant les tiers qu'une action de chasse est en cours.

Article 9 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégué devra obligatoirement faire lecture, lors de chaque battue, des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté et incluses dans le registre de battue.

Article 10 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, chaque chasseur ne devra tirer qu'en matérialisant et en respectant les angles de 30 degrés par rapport à ses voisins et en prenant en compte globalement son environnement (route, maison...).

Article 11 : Les dispositions des articles 7, 8 et 9 et 10 s'appliquent également aux battues administratives et aux lieutenants de louveterie.

Article 12 : Toute décision administrative relative à une opération de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts doit être affichée en mairie préalablement à la réalisation de l'opération.

Article 13 : L'arrêté n° 20-DDTM85-309 du 25 mai 2020 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, au sis 6, allée de l'île Gloriette à 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 MARS 2021**

Le préfet,

**la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée**

Anne TAGAND

Annexe à l'arrêté préfectoral 21-DDTM85-109

Les consignes de sécurité minimales devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard

1. Pour rejoindre à pied votre poste, votre arme sera toujours déchargée. Les armes à canons basculants seront ouvertes, celles à mécanisme semi-automatique ou à verrou auront la culasse ouverte et le canon tenu vers le ciel.
2. Ne pas charger son arme avant le signal de début de battue et décharger son arme dès le signal de fin de battue ou lors de toute interruption de la chasse ou de tout regroupement de chasseurs durant la battue.
3. À l'arrivée au poste, repérer ses voisins, se signaler à eux et visualiser la zone de tir sécurisée en prenant en compte son environnement.
4. Arme en main, le ou les canons doivent être dirigés vers le ciel ou vers le sol mais jamais en direction d'un autre tireur.
5. Ne pas tirer en direction d'une route, de voies et chemins publics, maisons ou bâtiments.
6. Identifier formellement le gibier avant de tirer.
7. Respecter, en le matérialisant, un angle de tir des 30° (voir schéma ci-après).
8. Effectuer un tir fichant et privilégier les tirs à courte distance.
9. Ne pas quitter son poste, ne pas se déplacer avant le signal de fin de traque, même si un animal est blessé.
10. Répéter les codes de sonneries de poste en poste pour une bonne information de l'ensemble des chasseurs (voir registre de battue).

